

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 1358.2024

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA VITESSE DES VEHICULES
EN AGGLOMERATION SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**
abroge l'arrêté municipal n°1203.2024 du
17 septembre 2024 - Rues citées en annexes
Rues concernées (quartier)

VILLE DE MARTIGUES

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT les articles relatifs aux "limitations de vitesse" en agglomération définis par le nouveau code de la Route et afin d'harmoniser cette limitation sur les voies communales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Abrogation

Le présent arrêté Municipal abroge et remplace l'arrêté Municipal N°1203.2024 du 17 Septembre 2024.

ARTICLE 2 : Circulation à 50 km/h des voies situées en agglomération

La vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur l'ensemble des voies situées en agglomération tel qu'il est défini à l'article R413-3 du Code de la Route.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241017-RA24_34139-AI
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

ARTICLE 3 : Circulation à vitesse limitée à 30 km/h des voies avec ralentisseurs (placettes traversantes et coussins berlinois)

Les voies ou portions de voies sur lesquelles sont situés des équipements ralentisseurs seront à vitesse limitée à 30km/h et rentreront dans le champ d'application de l'article précédent.

Ces aménagements seront conformes au Décret n°94-447 du 27 mai 1994 (liste en annexe 1).

ARTICLE 4 : Circulation à vitesse limitée à 30 km/h relatif à la sécurité

Pour améliorer la sécurité, certaines portions seront limitées à 30 km/h (liste en annexe 2).

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, à ses frais et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Martigues.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François Leca à 13325 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 16 octobre 2024,

L'Adjoint au Maire Délégué
à la Circulation, Déplacements,
Stationnement et Sécurité Routière,




Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241017-RA24_34139-AI
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Chaîne d'intégrité du document : B4 FC 48 BF 24 D6 A7 C3 B4 B8 E9 57 43 7F 65 AB
Publié le : 18/10/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/447884>